



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SEMUSSAC**

**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2025 à 19H**

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle CARRE, Maire.

Date de convocation : 29 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents (11) à l'ouverture de la séance et au décompte du quorum:

Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Marie-Christine MOUTEL, Patrick LEDIUZET, Elodie SERVONNET, Ginette DEVOYON, Pascale BODIN, Emmanuel LAPEYRE, Bernard BONILLA, Emmanuel JACQUES, Claude LANDREAU.

Absents excusés à l'ouverture de la séance (8 dont 5 pouvoirs) :

Agnès EGRETEAU (arrivée pour la D54/2025) a donné pouvoir à Elodie SERVONNET.

Patrick LAUNAY (arrivé à pour la D58/2025) a donné pouvoir à Ginette DEVOYON.

Marie-France MOTHAY a donné pouvoir à Michèle CARRE.

Jean-Marie CHAUCHET a donné pouvoir à Pascale BODIN.

Jean-Michel GUITTON a donné pouvoir à Marie-Christine MOUTEL.

Marie-Paule MENARD est arrivée pour la D54/2025.

Florian BALAY absent excusé.

Loïc CHARRIER absent excusé.

Secrétaire de séance : Marie-Christine MOUTEL

ORDRE DU JOUR

-Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2025 : à l'unanimité.

-La délibération D59/2025 est retirée. La liste des terrains concernés par la majoration de la TFNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties) est dressée par le Maire, et non par le conseil municipal.

-La délibération D63/2025 sur la télétransmission des actes sera abordée en dernier.

-En questions diverses, il sera discuté de la vente de la parcelle ZW 525 à proximité de la nouvelle pharmacie et sur l'opportunité d'en envisager l'acquisition.

Une information sera faite sur le Rallye Dunes et Marais édition 2025.

Il conviendra également de choisir le nom à donner au nouveau centre de loisirs.

M.BONILLA abordera le sujet de la multiplication des dépôts sauvages sur la voie publique et la propreté de la commune de façon générale.

D54/2025 Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D29/2025 Délivrance d'une concession de 30 ans au cimetière communal.

D30/2025 Signature du devis soumis par l'entreprise SARL FATOU de Royan. A l'école maternelle, changement des vélux et de la zinguerie , travaux d'étanchéité, pour un montant global 10 441.04 € TTC.

D31/2025 Signature du devis soumis par SOMADIS de Semussac pour un montant de 1349.82 € TTC. En réparation de la tondeuse autoportée KUBOTA type GR 1600.

D32/2025 Signature des devis soumis par l'entreprise BTP PARIOLLAUD de Semussac, pour un montant global de 16 597.80 € TTC (à l'école maternelle réfection d'un pignon endommagé et réfection du zinc et de l'enduit .)

D33/2025 Signature des devis soumis par SAS CHAILLOU de Semussac pour un montant total 4 533.24 € TTC :

Devis adoucisseur logement des médecins : 1 511.08 € TTC

Devis adoucisseur cabinet des médecins : 1 511.08 € TTC

Devis adoucisseur cabinet du kinésithérapeute : 1 511.08 € TTC

D34/2025 Fongibilité des crédits -M57 : décision budgétaire modificative N°1 portant virement de crédit De chapitre à chapitre et d'opération à opération en investissement au budget principal à l'article 202 opération 11 PLU :

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Article (chap)- opération	Montant	Article (chap)- opération	Montant
21351(21) opération 101 mairie	-5 000.00		
2188(23) opération 108 Foyer rural	-5 000.00		
202 (20) opération 11 PLU	+10 000.00		
TOTAL	0.00		

D35/2025 Signature de la proposition d'honoraires soumise par le cabinet ID de Ville de Bordeaux, pour un montant total de 12 875,00 € HT pour procéder à la modification du PLU afin d'augmenter l'emprise au sol maximale des constructions à 50 % de la parcelle (au lieu de 40 % actuellement prévu au règlement du PLU).

Il s'agit donc de majorer les droits à construire, uniquement dans les zones AU.

La modification de l'article 9 de la zone AU du règlement du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire, ainsi que celle de la définition de la notion d'emprise au sol dans le lexique et ainsi que la mise en cohérence des autres pièces du dossier (rapport de présentation et OAP).

D36/2025 Signature du devis soumis par la société Nickel Chrome de Royan, pour un montant de 985,00 € TTC, pour le nettoyage annuel des vitres de tous les bâtiments communaux.

D37/2025 Fongibilité des crédits -M57 : décision budgétaire modificative N°2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre et d'opération à opération , en investissement au budget principal, à l'article 215738 opération 106 service technique :

DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
Article (chap)- opération	Montant	Article (chap)- opération	Montant
21351(21) opération 101 mairie	-1 500.00		
215738(21) opération 106 services techniques	+1 500.00		
TOTAL	0.00		

D38/2025 Signature du devis soumis par la société APAVE de ROCHEFORT, pour un montant de 628.90 € TTC, afin d'ajouter le nouveau centre de loisirs dans la liste des bâtiments communaux dont la conformité électrique doit être vérifiée annuellement.

D39/2025 Délivrance d'une concession de 30 ans au cimetière communal.

D40/2025 Signature du devis présenté par la société A la hauteur des cîmes de Semussac, pour un montant de 696,00 € TTC pour des travaux de rognage de 9 souches en plusieurs endroits de la commune (rue Tabarly, Allée des Tamaris, Rue du Pré d'Are, Chemin de la Grave, Fief du Pré Chardon)

Considérant que le Conseil Municipal doit être informé des décisions prises en son nom, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions du maire prises au nom du Conseil Municipal.

D55/2025 Etude d'un parc solaire agrivoltaïque sur la commune de Semussac

Madame le Maire propose à la délibération, de nouveau, ce projet de parc solaire photovoltaïque en milieu agricole, sur sollicitation de la société VALOREM (RCS 395.388.739), en vue de lui accorder :

L'autorisation de réaliser une étude de faisabilité pour un projet solaire agrivoltaïque.

Ces études de faisabilité visent à réaliser les études environnementales, paysagères, agricoles et techniques dans le but de déposer le permis de construire de la centrale solaire qui sera ensuite instruit par les services de L'Etat.

Ce projet consisterait, en accord avec les propriétaires, les services de l'Etat et la population, et en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur, à implanter un parc solaire dont l'électricité produite serait injectée sur le réseau électrique existant le plus adéquat.

L'électricité produite viendrait directement participer aux efforts de souveraineté énergétique réclamée par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance verte de 2015, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la période 2019-2028 et en conformité avec la loi d'accélération des énergies renouvelables de 2023 et ses décrets.

Les études seront réalisées en toute transparence avec la collectivité, en tenant compte de ses recommandations.

Ce projet s'inscrit en outre dans la feuille de route Néo-Terra de la Nouvelle-Aquitaine visant à accélérer la transition énergétique et agroécologique sur la grande Région.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal et figure en annexe de la présente délibération.

M.BONILLA exprime sa méfiance vis-à-vis de ce projet qui ne correspond pas selon lui à ce qui a été dit. Il demande à ce que le terme réalisation soit retiré de la proposition de délibération. Le modèle de délibération soumis par la société VALOREM est donc modifié, en ce sens que l'accord préalable demandée à la commune portera sur l'étude de faisabilité uniquement.

Répondant à M.LANDREAU, le représentant de la société VALOREM précise que le dialogue restera toujours ouvert, que des points d'étape seront faits avec la commune, que l'avis de la commune sera requis au moment de l'enquête publique.

M.LAPEYRE exprime à nouveau ses inquiétudes sur les conséquences de ce projet et demande à pousser la réflexion sur le fond.

Mme SERVONNET est plutôt favorable au projet en ce sens qu'il permet aux agriculteurs de valoriser les terres agricoles.

M. LEDIUZET s'interroge sur la production d'électricité à partir de cette source dite renouvelable, qui est soumise aux aléas météorologiques ainsi qu'aux cycles journaliers et saisonniers. Cela engendre une imprévisibilité dans la production d'électricité en raison de l'intermittence de celle-ci. L'impact principal de cette intermittence est qu'elle perturbe l'équilibre entre l'offre et la demande. Cela rend la gestion du réseau électrique plus complexe, notamment en ce qui concerne le réglage des deux valeurs fondamentales, à savoir la fréquence et la tension électrique. Néanmoins, il existe un moyen de stockage limité de l'électricité, notamment à travers les barrages. Il se demande également comment les panneaux solaires seront recyclés et qui sera responsable de la remise en état de l'installation : l'agriculteur ou la collectivité. Qu'en est-il des revenus des agriculteurs en cas de surproduction.

La société VALOREM précise que ce projet agricole sera in fine validé ou invalidé par les instances par la DDTM, la CDPENAF et la Chambre d'agriculture sur la base de données scientifiques.

M.BONILLA reconnaît que le projet est très bien défendu par la société VALOREM mais considère que le texte proposé en délibération est ambigu et ne correspond pas à ce qui avait discuté précédemment. Il regrette de ne pas attendre six mois pour se positionner et tout reprendre à zéro avec la CARA, notamment au sujet des retombées fiscales annuelles, liées à des coefficients.

M.LANDREAU apprécie la démarche faite par les porteurs de projets (agriculteurs et cabinet,) contrairement à d'autres projets.

M.LAPEYRE évoque un lien familial entre M.JACQUES et un membre du projet et donc une situation de conflit d'intérêt, à cela M.JACQUES répond qu'il se retire et qu'il s'abstiendra pour le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise la société VALOREM, ou toute société qui s'y substituerait, à procéder à l'étude de faisabilité du projet de parc photovoltaïque.

Vote	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 5
------	-----------	------------	----------------

M.JACQUES ne prend pas part au vote en raison de son lien de parenté avec un des porteurs de projets.

13 présents (Mme Ménard et Mme Egreteau sont arrivées avant la mise aux voix) + 4 pouvoirs = 17 votants.

D56/2025 Unité de méthanisation -Avis sur le dossier d'enregistrement au titre des ICPE - Installation classée pour la protection de l'environnement création d'une unité de méthanisation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R512-46-11 à 15,

La société BIO METHANE ESTUAIRE projette de créer une unité de méthanisation sur la commune de Semussac.

Madame le Maire rappelle que les élus se sont majoritairement prononcés contre ce projet d'unité de méthanisation sur la commune de Semussac par délibération du 19 décembre 2024.

Cette activité relève de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

Dans ce cadre la société BIO METHANE ESTUAIRE a déposé le 25 juillet 2025 un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE qui est soumis à la consultation du public du 8 septembre 2025 au 6 octobre 2025.

Considérant qu'il convient qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2025, le Conseil Municipal de SEMUSSAC émette un avis, au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

Mme CARRE reformule son avis personnel sur ce projet, dit que ce projet ne sera pas plus vilain que le hangar monté récemment chemin de la Champagne à proximité des habitations, regrette que la route communale parallèle soit envisagée comme un axe de circulation pour les futures rotations de camions, indique que le surplus de trafic de tracteurs est possible, même si ils viennent déjà livrer sur la commune.

En tant que Maire, Mme CARRE maintient son ralliement à l'avis majoritaire des élus qui s'opposent au projet pour les raisons déjà évoquées lors de la motion de rejet formalisée par délibération du 19 décembre.

M.BONILLA revient sur la consultation de la population sur ce projet qu'il appelle de ses vœux depuis longtemps, en vain. Il exprime également sa gêne d'apprendre les choses au fur et à mesure que le projet avance.

M. LEDIUZET déclare que le projet a été imposé par la CARA sous l'égide du Préfet. Cela fait suite à une décision politique concernant la diversification des activités et des sources de revenus additionnels à moyen et long terme pour l'exploitant. La loi sur la transition énergétique a été adoptée le 17 août 2015.

M.PRINCE maintient ses interrogations sur le trafic routier à venir, d'autant plus qu'un stockage supplémentaire est prévu sur la commune d'Epargnes, que les gisements sont situés en partie basse du territoire, qu'ils seront amenés à Semussac à l'unité de méthanisation, et seront ramenés sur Epargnes pour stockage du surplus du digestat liquide.

*Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal émet un avis défavorable
à la demande d'enregistrement au titre des ICPE déposée par la société BIO METHANE ESTUAIRE.*

Vote	Pour un avis défavorable : 10	Contre : 1	Abstention : 6
------	-------------------------------	------------	----------------

D57/2025 Création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du parc naturel régional des marais du littoral charentais

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2018 pour la création du Parc naturel régional sur les marais du littoral charentais.

Ce qu'est un Parc naturel régional

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain.

Les Parcs naturels régionaux ont pour missions (article L.333-1 du Code de l'environnement) :

1. de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. de contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. de favoriser le développement économique, social, culturel et la qualité de la vie ;
4. de contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et de participer à des programmes de recherche.

Les PNR ont pour but de convaincre plutôt que de contraindre.

En effet, un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

La charte des parcs naturels régionaux est rédigée de manière concertée, avec l'ensemble des parties, de façon à faire l'objet d'un large consensus.

Les communes, EPCI, département et région adhérentes au syndicat mixte de préfiguration participent pleinement à sa rédaction.

À l'issue de ce travail de rédaction, chaque commune sera amenée à se prononcer individuellement sur leur adhésion ou non au projet de parc naturel régional.

Historique de la démarche

De 2018 à 2021, une étude d'opportunité a été conduite dans le cadre d'une entente intercommunautaire réunissant plusieurs intercommunalités du territoire concerné.

Cette première phase de travail a permis démontrer le caractère patrimonial du territoire, de d'identifier les défis majeurs du territoire, de définir le périmètre de projet, et de mesurer la pertinence du classement en Parc naturel régional.

L'objectif, avec un PNR, est de mieux coordonner les actions en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager, notamment en ce qui concerne les zones humides, et de fédérer les acteurs locaux autour d'un projet de développement économique durable dans un contexte de changement climatique.

Le projet de Parc est centré sur un système de marais et zones humides uniques connectés à la mer des pertuis via les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde : marais de la Presqu'île d'Arvert, de la Seudre, de Brouage et du nord de Rochefort.

Au terme de cette phase, la Région Nouvelle-Aquitaine, en décembre 2023, puis le Préfet de Région, en aout 2024, ont validé l'opportunité de la démarche, émettant un avis favorable à sa poursuite.

Afin de poursuivre et consolider cette dynamique, il est désormais nécessaire de mettre en place une nouvelle gouvernance, plus structurée, réunissant l'ensemble des collectivités concernées.

À cet effet, il est proposé de créer un syndicat mixte ouvert de préfiguration, qui réunira :

- les 67 communes situées dans le périmètre d'étude ayant fait le choix d'y adhérer,
- les 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés en tout ou partie,
- le Département de la Charente-Maritime,
- ainsi que la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce syndicat mixte sera l'outil juridique et opérationnel de la phase de préfiguration.

Il aura pour missions :

- ✓ d'élaborer la charte du futur Parc naturel régional, sur la base d'études préalables, en concertation avec les acteurs du territoire ;
- ✓ de conduire des actions de préfiguration, permettant d'expérimenter des dispositifs,
- ✓ d'assurer la communication, information, sensibilisation autour du projet.

Madame rappelle que le périmètre du projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais comprend 67 communes et tout ou partie de 7 intercommunalités, dont la commune de Semussac, pour un territoire d'environ 1 300 km² abritant près de 180 000 habitants.

Madame propose la création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais, destiné à porter la démarche jusqu'à l'obtention du classement.

Elle présente les statuts qui ont été élaborés en concertation avec les collectivités concernées, et propose l'adhésion de la commune Semussac à ce syndicat mixte de préfiguration.

Elle propose également que la collectivité participe financièrement à cette démarche par le versement, pour l'année 2026, d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 € par habitant, plafonnée 10 000€ pour les communes.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- La délibération 2023.2104.SP du 1er décembre 2023 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine valant décision de création du futur Parc naturel régional des marais du littoral charentais
- L'avis d'opportunité favorable à la création d'un PNR sur les marais du littoral charentais du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine en date du 23 août 2024

Considérant :

- L'intérêt patrimonial, environnemental et paysager majeur des marais du littoral charentais ;
- La dynamique collective engagée depuis 2018 entre collectivités et partenaires locaux ;
- La nécessité d'organiser une gouvernance structurée pour conduire la phase de préfiguration ;

M.LEDIUZET constate que l'on est en train d'ajouter une nouvelle couche qui contribue à l'accroissement du "millefeuille" administratif et se demande en quoi la commune de Semussac pourrait être concernée par les conclusions de l'étude. Cela concerne notamment la gestion de l'eau des zones humides et la promotion d'un modèle de tourisme durable. Est-ce que le PNR est en adéquation avec les objectifs de la Région, du Département, de la CARA, sans oublier tout un ensemble législatif tel que la loi NOTRE, Natura 2000, etc...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve la création d'un syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais,
- approuve les statuts du syndicat mixte tel qu'annexé à la présente délibération,
- adhère au syndicat mixte de préfiguration dès sa création,
- désigne pour représenter la collectivité au sein du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration :

Mme Elodie SERVONNET comme représentant titulaire de la Commune,
Mme Michèle CARRE comme représentant suppléant de la Commune.

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette adhésion, y compris les statuts constitutifs et les conventions afférentes.

Vote	Pour : 11	Contre : 4	Abstention : 2
------	-----------	------------	----------------

D58/2025 CARA : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 1^{er} janvier 2026.

Prise de compétence facultative « Soutien au sport professionnel » en faveur du Royan Atlantique Volley- Ball.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce un certain nombre de compétences dans le domaine du sport, notamment en matière d'équipements structurants, de soutien aux pratiques sportives, et d'animation du territoire.

Cependant, le soutien au sport professionnel n'est actuellement pas formellement inscrit dans les statuts de l'intercommunalité.

Il convient donc, pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de maîtrise de l'action publique, de définir cette compétence de manière précise et encadrée.

Le Royan Atlantique Volley-Ball professionnel, évoluant au plus haut niveau national, constitue un ambassadeur sportif du territoire.

Son rayonnement dépasse les limites communales, mobilise un large public, attire des partenaires économiques, et participe à l'attractivité globale de la CARA.

Ce projet de délibération soumis par la CARA vise à permettre un soutien ciblé, dans un cadre juridique clair et limité, sans ouvrir de manière générale le soutien au sport professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5211-17 et suivants relatifs aux modifications statutaires liées aux compétences des EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1er janvier 2020,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 113-2, R. 113-2 et R. 113-5 relatifs à l'octroi de subventions publiques aux clubs sportifs professionnels au titre de missions d'intérêt général ;

Vu la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 dite « loi Buffet », encadrant les aides publiques aux clubs professionnels ;

Vu l'intérêt communautaire que représente la participation du Royan Atlantique Volley Ball à des missions d'intérêt général, notamment en matière de formation, d'intégration sociale et de rayonnement du territoire ;

Considérant que le Royan Atlantique Volley-Ball, évoluant dans une division professionnelle, mène des actions de formation de jeunes sportifs, de cohésion sociale et de promotion du territoire ;

Considérant que la CARA souhaite formaliser son soutien exclusivement dans ce cadre légal et uniquement en faveur de ce club, au travers d'une convention définissant les missions d'intérêt général mentionnées à l'article R. 113-2 du Code du sport ;

Considérant que ce soutien ne pourra prendre la forme que de subventions directes, encadrées par une convention, dans le respect du droit européen des aides publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts de la CARA pour lui donner les moyens juridiques de mettre en œuvre cette action.

Mais considérant les réticences exprimées du Conseil Municipal de Semussac (pourquoi exclusivement ce club de volley),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

N'approuve pas la modification des statuts de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique, telle que proposée,

En l'occurrence l'ajout d'une compétence facultative supplémentaire rédigée comme suit :

2. 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

2.3.12 - Soutien au sport professionnel en faveur du Royan Atlantique Volley-Ball

Ce soutien s'effectue dans le respect des articles L. 113-2, R. 113-2 et R. 113-5 du Code du sport, exclusivement pour des missions d'intérêt général exercées par le Royan Atlantique Volley-Ball évoluant dans un championnat professionnel, telles que :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;*
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;*
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.*

Ce soutien prend la forme de subventions publiques encadrées par une convention, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal rejette donc, par 14 voix contre, 2 voix d'abstention, 1 voix pour,

la proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au 1^{er} janvier 2026 avec prise de compétence facultative « Soutien au sport professionnel » en faveur du Royan Atlantique Volley- Ball.

D59/2025 Fiscalité-Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties – Majoration TFPNB –
Délibération retirée.

D60/2025 Participation entrées piscine de la Lande 2024-2025 - Cycle 3

Chaque année une convention est signée entre le SIVU Piscine de la Lande à Saujon et la Commune de Semussac concernant la prise en charge par la Commune des entrées piscine des élèves de l'école primaire.

Pour la période scolaire 2024/2025, la commune de Semussac avait réservé la piscine de Saujon pour 10 séances de 35 minutes en faveur de l'école maternelle (GS) et de l'école primaire (CE1), cycle 3.

Cependant, Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », le conseil communautaire de la CARA a décidé l'intégration de la piscine publique de Saujon à la liste des équipements d'intérêt communautaire.

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2024, il a donc été mis fin à l'exercice de la compétence du SIVU piscine de la Lande.

Dans l'attente du transfert de l'équipement à la CARA, la commune de Saujon assume seule la charge de fonctionnement de l'équipement.

Le conseil municipal de Saujon a fixé le tarif des scolaires à 4,86 € /élève/séance (ancien tarif hors SIVU appliqué à l'ensemble des collectivités.

La facturation interviendra sur la base de l'engagement pris à raison de :

Forfait de 10 séances (3ème cycle)

40 élèves x 4,86 € soit 194,40 € par séance.

Soit un total de 1 944,00 € les 10 séances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Autorise le Maire à signer la convention à venir avec la commune de Saujon et à régler les dépenses correspondant au forfait de 10 séances du cycle 3.

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1
------	-----------	------------	----------------

D61/2025 Requête en annulation devant le Tribunal Administratif -Autorisation du Maire à ester en justice - Désignation d'un avocat.

Une requête n°2502345-3 présentée Monsieur LECA Florent a été enregistrée auprès du Tribunal Administratif de POITIERS le 21 juillet 2025.

Cette requête demande au Tribunal :

- L'annulation de la décision en date du 21 mai 2025 par laquelle Mme le Maire n'a pas titularisé au terme de son contrat M. Florent LECA,
- La réparation du préjudice,
- La reprise de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise le Maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif dans l'instance ci-dessus rappelée, D'autoriser le Maire à mandater le cabinet d'avocats LGP GOURVENNEC PRIEUR (cabinets à Brest et à Paris), pour intervenir en défense des intérêts de la Commune dans cette affaire.

Vote	Pour : 15	Contre : 2	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D62/2025 Redevance d'occupation 2024 du domaine public routier pour les télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

applique les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2024 à savoir :

64.87 € par kilomètre et par artère en aérien (soit 37.217 km x 64,87 € = **2 414,27** Euros)

48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain (soit 30.237 km x 48,65 € = **1471.03** Euros)

Vote	Pour : 15	Contre : 2	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D64/2025 Travaux Mairie / Foyer Rural -Demande de subvention au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires - Mise à jour

Par délibération du 7 mars 2025, le Conseil Municipal autorisait Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de rénovation réalisés sur le bâtiment de la Mairie et du Foyer Rural bâtiments communaux accueillant du public.

Les travaux prévus initialement ont fait l'objet d'un devis complémentaire, augmentant le coût initial des travaux (travaux de zinguerie)

Le Conseil Départemental peut subventionner à hauteur de 10 % du montant HT des travaux au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires, maintien de patrimoine.

Opération Mairie :

Taille de pierres : 14 439.70 € HT

Menuiseries : 4 770.72 € HT + 36 715.68 € HT

Ravalement façades : 42 189.50 € HT

Complément Menuiseries : 8 252,95 € HT

Complément Taille de pierres : 1 757,80 € HT

Complément Zinguerie : 4 080,00 € HT

Soit un nouveau total de 112 206,35 € HT.

Opération Foyer rural :

Couverture toiture : 27 171 € HT

Nouveau total général : 139 377,35 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires, à hauteur de 10 % du montant HT des travaux mis à jour.

			Montant € HT
Conseil départemental	Subvention sollicitée	10%	13 937,74
Fonds propres			125 439,61

TOTAL coût HT des travaux	139 377,35
---------------------------	------------

Vote	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D65/2025 Travaux école -Demande de subvention au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires

Madame le Maire rappelle que par délibération du 23 juillet 2024, le Conseil Municipal sollicitait une subvention au titre fonds départemental d'aide pour les locaux scolaires du 1^{er} degré pour des travaux suivants :

réfection de l'étanchéité de la toiture de l'école maternelle et réfection du plafond d'une classe de l'école primaire.

Les travaux d'étanchéité qui devaient être effectués par l'entreprise AMCC pour un montant de 6 145,00 € HT n'ont jamais été réalisés, malgré de nombreuses relances.

Seuls les travaux concernant le plafond ont été réalisés en régie pour un montant de 1 491,34 € HT.

Rappel des travaux envisagés en 2024			Montant € HT
Conseil départemental	Subvention sollicitée	30 %	2 290,90
Fonds propres			5 345,44
TOTAL coût HT des travaux			7 636,34

En 2025, des travaux complémentaires à l'école maternelle se sont avérés nécessaires et d'autres devis ont été signés pour résoudre les problèmes d'étanchéité :

zinguerie et enduit pour un montant de 6 640,00 € HT par l'entreprise PARIOLLAUD .

pignon pour un montant de 7 191,50 € HT par l'entreprise PARIOLLAUD .

couverture zinguerie pour un montant de 5 141,55 € HT par l'entreprise FATOU.

étanchéité pour un montant de 3 559,32 € HT par l'entreprise FATOU.

Considérant que le montant des devis présentés en 2025 s'élèvent à 22 532,37 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la Politique d'aide aux communes et aux territoires, à hauteur de 10 % du montant HT des travaux (refonte du dispositif d'aide départementale depuis le 01/01/2025):

Travaux envisagés en 2025			Montant € HT
Conseil départemental	Subvention sollicitée	10 %	2 253,23
Fonds propres			20 279,14
TOTAL coût HT des travaux			22 532,37

Vote	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

D66/2025 Approbation rapport annuel SEMIS exercice 2024 Programme 122 SEMUSSAC 14 logements locatifs.

Conformément à la convention de construction du 16 juin 1994, la SEMIS a transmis son bilan 2024, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

prend acte des comptes ainsi présentés et arrêtés au 31/12/2024 du programme 122 SEMUSSAC 14 logements SEMIS, laissant apparaître un résultat de 49 952,78 €uros.

Cette présentation ne donne pas lieu à vote.

D63/2025 Télétransmission électronique des actes au contrôle légalité – Avenant n°2 à la convention initiale pour changement d'opérateur.

Par délibération du 10 septembre 2009, la commune signait avec le représentant de l'Etat dans le département une convention pour la transmission électronique, et non plus papier, des actes (non budgétaires) soumis au contrôle de légalité, par le dispositif de télétransmission STELA.

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État, comme le prévoient les articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est effectuée sous la responsabilité du maire.

Par délibération du 22 janvier 2016, un avenant n°1 à la convention initiale était signé pour la télétransmission des actes budgétaires dans une démarche de modernisation de l'Etat et des collectivités.

Depuis la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2018, la CARA propose aux communes qui le souhaitent, un catalogue de prestations de services numériques complet.

En effet, dans un souci de bonne gestion et d'amélioration de la qualité du service public, la mutualisation des moyens et des services est nécessaire. Il lui est apparu opportun qu'ils soient proposés aux communes membres des outils numériques adaptés à ses besoins et répondant aux préconisations de l'Etat.

Considérant que par délibération du 22 février 2019, la commune a décidé de mutualiser ses moyens avec la CARA en adhérant à la convention-cadre, de manière à lui confier la gestion de services numériques relevant de la compétence de la commune :

- Le SIG WEB
- Outils d'information des interventions sur la voirie
- Logiciel ADS urbanisme
- Numérisation du Plan Local d'Urbanisme
- Téléversement des PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme
- Mise à jour de la base adresse nationale
- Gestion des actes administratifs
- Open DATA .

Considérant que par délibération du 23 juin 2023, de nouveaux services numériques ayant enrichi le catalogue initial, la commune de Semussac a adopté l'avenant à la convention-cadre initiale pour la réalisation de prestations numériques regroupées et ajustées comme suit :

- Les services de bases
- Les services numériques du Systèmes d'Information Géographique (SIG)
- Les outils web
- Les services de dématérialisation
- Les services d'hébergements
- Les services de téléphonie.

Aujourd'hui, en utilisant le service de dématérialisation « Contrôle de légalité », et son dispositif IXBUS (opérateur de télétransmission), cela permettrait également l'enregistrement automatique, dès l'accusé réception de la Préfecture, des actes administratifs dans l'outil de gestion électronique « outil web » (permettant ainsi de classer et rechercher les délibérations et arrêtés avec possibilité de diffusion des documents sur le site internet de la commune).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention initiale pour changement d'opérateur.

Vote	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 1
------	-----------	------------	----------------

Questions diverses :

Mme CARRE informe le conseil de la vente à venir de la parcelle ZW 525 (917 m²) jouxtant les terrains propriétés de la commune et voisins de la future pharmacie et sur l'opportunité d'en envisager l'acquisition.

Mme CARRE Informe également que le Rallye Dunes et Marais édition 2025 ne passera pas sur la commune, compte tenu des réticences de certains élus.

Mme CARRE demande au conseil de retenir le nom définitif à donner au nouveau centre de loisirs, après discussion la dénomination «

M.BONILLA revient sur les dépôts sauvages sur le hameau de Chenaumoine. Que décide-ton de faire pour endiguer cela, pour réagir plus vite ?

M.LAPEYRE dit que les moyens d'actions sont limités, sans preuves matérielles c'est encore plus difficile, et force est de constater que les consignes de tri ne sont pas respectées, bien souvent les dépôts sont faits sur le domaine privé, et légalement la commune, ni la CARA , n'ont à intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le secrétaire de séance
Marie Christine MOUTEL



Le Maire
Michèle CARRE

